

CHEMIN FAISANT. . .

Trimestriel de l'ASBL Chemins de Wallonie (ex Itinéraires Wallonie)

N° 52 , Printemps 2025 Parait 4 fois l'an. 1^{er} N° de 2025

Editeur responsable : Albert Stassen, président, rue Laschet 8, 4852 Hombourg

Editorial

Le mot du président

La vie d'une association telle que la nôtre est parsemée de jours heureux où des nouvelles encourageantes sont enregistrées comme une décision favorable d'un conseil communal au maintien d'un chemin , une décision favorable d'une autorité judiciaire relative au maintien d'un chemin de l'atlas, ou à la reconnaissance du caractère public d'un chemin ou sentier innomé non repris à l'atlas .

Ce peuvent aussi être des articles de presse ou des émissions soutenant l'action d'associations comme la nôtre ou encore des dons de personnes ou d'associations pour nous aider dans les coûteux combats judiciaires en faveur de la sauvegarde de la petite voirie... Tous ces événements sont encourageants et nous aident véritablement à poursuivre notre action.

Mais à côté de cela il y a aussi des jours sombres où nous subissons des décisions judiciaires défavorables, qu'elles émanent de la justice civile ou d'un organe administratif comme le Conseil d'Etat. Toutes les décisions de ces autorités s'apparentent souvent à une sorte de roulette russe où l'on ne sait jamais où le curseur s'arrêtera finalement. Quand elles sont juridiquement bien argumentées, la « pilule » passe encore mais quand l'argumentaire en notre défaveur est déficient, c'est vraiment décevant pour l'état de droit.

Pareillement quand un conseil communal fait fi de ses devoirs en matière de gestion de la petite voirie soit en offrant un sentier à un ou des riverains demandeurs, soit en négligeant de l'entretenir .



C'est aussi le cas quand la Région se trompe en matière de computation des délais, anéantissant ainsi involontairement une série de recours que nous avons introduits, il y a de quoi parfois laisser tomber les bras.

Heureusement la Région a jusqu'ici une conception proche de la nôtre en ce qui concerne le maintien du maillage de la voirie et nous osons espérer que malgré la décision du Conseil d'Etat qui nous a frappé ce 1^{er} avril 2025,(sentier 176 d'Ellezelles), elle maintiendra le cap qu'elle s'est tracée jusqu'ici

Cela étant dit, la Région a encore beaucoup de travail à réaliser pour optimiser les effets du décret du 6.2.2014 et ce principalement autour de l'adoption d'un règlement régional de la voirie destiné à remplacer et moderniser les règlements provinciaux complètement obsolètes toujours en vigueur faute de règlement régional les remplaçant.

D'autres arrêtés d'exécution du décret doivent encore être adoptés (depuis 10 ans déjà).

Quant à la révision de l'atlas, si nous y sommes favorables, elle ne pourra s'opérer qu'avec un bon encadrement de l'action des communes pour éviter qu'un certain nombre d'entre elles en profitent pour procéder au grand nettoyage en supprimant beaucoup de chemins , au détriment du maillage que le décret à voulu protéger.

Dans son arrêt du 1^{er} avril (largement expliqué dans ce numéro) , le Conseil d'Etat souligne que le maillage n'est pas défini par le décret et qu'en conséquence c'est la dernière autorité politique qui se prononce sur un chemin ou sentier qui a la maîtrise totale de ce qu'il faut entendre par maillage à l'exclusion du Conseil d'Etat qui n'examinera que l'éventuelle erreur manifeste d'appréciation (très difficile à déterminer)

Dans le cas d'une commune qui procéderait lors de la révision de l'atlas à un « grand-nettoyage du maillage, nous serions obligés d'introduire des recours pour tous les chemins et sentiers supprimés indument au sens ou la Région wallonne entend situer le maillage. Ce sera pour nous un travail considérable.

Cela passera probablement par la nécessité de définir le maillage dans le cadre du règlement régional sur la voirie et ce ne sera pas chose aisée d'établir des critères objectifs.

Bref il y aura encore beaucoup de travail pour la mobilité douce.

Notre association se réunira ce 3 mai à Ville-en-Hesbaye pour une assemblée générale extraordinaire (décisionnelle, contrairement à celle du 15 avril) Les modification statutaires ont pour objet de « bétonner » nos statuts par rapport à des parties adverses en justice qui contestent notre droit à les attaquer. Nous en profiterons pour faire en même temps notre assemblée générale ordinaire à laquelle tous nos membres sont évidemment les bienvenus.

Albert Stassen, président.

SOMMAIRE DE CE NUMERO 52

-Couverture : Editorial Le mot du président

-p 2 Editorial suite,
& sommaire de ce n°52

-p 3 Comment arriver à l'assemblée générale à Ville-En-Hesbaye.

-P 4 Invitation à l'assemblée générale extraordinaire et ordinaire.

-p 5 Procuration

-p 6 Rapport de l'assemblée générale extraordinaire du 15.4.2025 ET texte des modifications statutaires proposées le 3.5.2025

-p 8-9 Rapport d'activité 2024 à l'AG 2025

-p 10-11 Rapport de l'assemblée générale ordinaire du 8-6.2024

P 12-19 Jurisprudence du Conseil d'Etat du 1.4.2025 Chemins de Wallonie contre commune d'Ellezelles. Analyse et commentaire (T.W & A.S.)



ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE DE CHEMINS DE WALLONIE

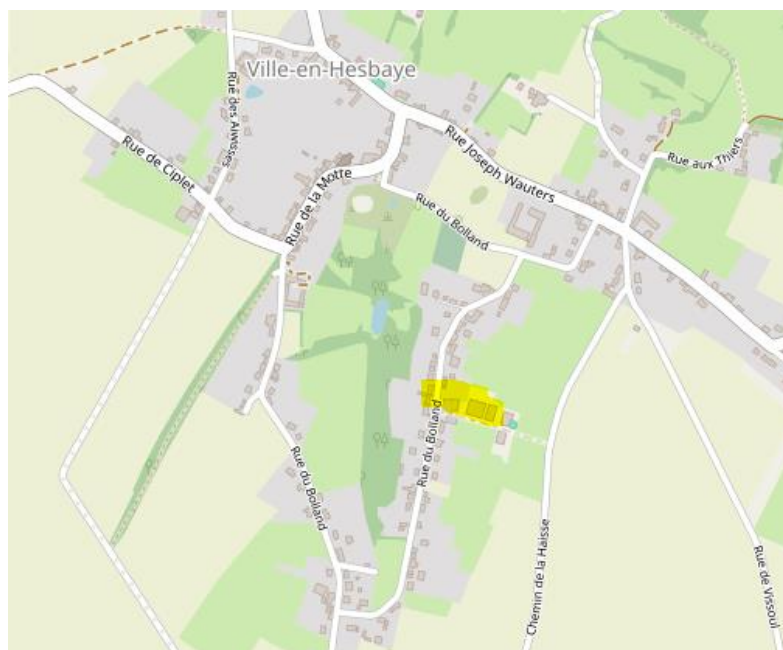
SAMEDI 3 MAI 2025, 10H30

RUE DU BOLLAND 40, 4260 VILLE-EN HESBAYE (BRAIVES)



Sur l'autoroute de Wallonie, entre Namur et Liège, sortie « BRAIVES »,
PRENDRE LA DIRECTION « HANNUT » jusqu'au Carrefour de BRAIVES
ENSUITE LA N°69 Vers MOXHE jusque AVENNES

Au CARREFOUR d'AVENNES, PRENDRE A GAUCHE VERS AVENNES PUIS VERS VILLE-EN-HESBAYE



INVITATION A

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE POUR MODIFICATION DES STATUTS

3.5.2025 10h30

Ordre du jour :

- 1° PV (de carence) de l'assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2025 à Hombourg (voir page 6 et 7)
- 2° Vérification et validation des pouvoirs de la seconde assemblée générale du 3.5.2025 (qui statue quel que soit le nombre de présences)
- 3° Adoption des modifications statutaires proposées (voir pages 6 et 7 en vert et rouge)
- 4° Clôture de l'assemblée générale extraordinaire

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE 3.5.2025 10h45

Ordre du jour :

- 1° Approbation du rapport de l'Assemblée générale du 8 juin 2024
- 2° Approbation du rapport d'activités 2024 et décharge au conseil d'administration pour sa gestion.
- 3° Comptes 2024 Approbation et décharge à la trésorière et au C.A. pour leur gestion.
- 4° Budget 2025: approbation
- 5° Reconduction de mandats au conseil d'administration selon le processus prévu à l'assemblée générale extraordinaire qui précède. Les membres actuels du C.A. qui souhaitent continuer leur mandat sont: Albert Stassen, Eric Devleeschouwer, Dominique Bernier, , Philippe Corbeel, Pascale Courtois, Isabelle Dolphijn, Laurence Nanquette, Yves Pirlet, Michel Richart .Philippe Blerot, Cécile Hubin , Philippe Collart, Florence Elleboud.

- Echange de vue concernant les sujets d'actualité en matière de défense de la petite voirie et de la mobilité douce, sujets à aborder avec les autorités régionales et la situation des dossiers locaux que les membres présents souhaitent évoquer.
- Divers (suivi d'un drink)

Nous vous saurions gré, pour des raisons d'organisation, de bien vouloir nous faire part de votre participation à albert.stassen@outlook.com .

A toutes fins utiles, nous informons que seuls les membres effectifs agréés comme tels par le C.A. en application de l'article 5 et en règle de cotisation ont droit de vote et que les personnes morales, membres de l'association, sont représentées par leur délégué. Les membres adhérents peuvent participer aux débats.

Pour les membres empêchés, signalons que, suivant l'article 14 des statuts, un membre peut se faire représenter par un mandataire, lui-même membre, disposant d'une procuration (voir ci-après). Un mandataire ne peut représenter que deux membres au maximum.

Merci, chers membres, qui voudrez par votre présence à l'assemblée générale, nous manifester l'intérêt pour nos objectifs et encourager nos activités.

Découper ici

ACTE DE CANDIDATURE pour le remplacement de Raoul HUBERT au conseil d'administration.

Je soussigné..... demeurant rue.....

A déclare par la présente faire acte de candidature pour remplacer Raoul HUBERT au conseil d'administration de Chemins de Wallonie

Ci-joint ma motivation :

Date et Signature

A renvoyer au président, rue Laschet 8, 4852 Hombourg pour le 25 avril au plus tard (ou par mail à albert.stassen@outlook.com

**PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 AVRIL 2025 A 4852 HOMBURG AVEC LE TEXTE DES MODIFICATIONS STATUTAIRES
PROPOSEES LE 3 MAI 2025 A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DECISIONNELLE**

L'assemblée générale extraordinaire des membres effectifs a été convoquée par courriel du 26 mars 2025 à 11h53 avec la mention « convocation à l'assemblée générale extraordinaire le 15 avril à 18h , au siège social de l'association, rue Laschet 8 à 4852 Hombourg. »

La convocation précisait aux membres que lors de la première convocation à une assemblée générale extraordinaire, toute modification portant sur l'article 3 des statuts (objet de l'association) nécessite une majorité qualifiée difficile à atteindre (quatre cinquième des membres) et qu'une seconde assemblée générale avec le même objet sera sans doute nécessaire pour adopter ces modifications de l'objet.

Les modifications statutaires soumises aux membres effectifs par la convocation du 26 mars étaient les suivantes :

A) concernant le titre II (article 3-) : (en noir, les dispositions qui restent inchangée, en vert celle qui seraient ajoutées)

TITRE II - Objet

Article 3 : CHEMINS DE WALLONIE regroupe des associations et personnes physiques soucieuses de défendre en Wallonie et dans les communes extérieures limitrophes de celle-ci et donc concernées par le maillage dont question au présent article, les chemins et sentiers, que ce soit avec un objectif de développement de l'activité touristique, de sport, de loisirs, de mobilité locale ou encore de promotion et de préservation du patrimoine et de l'environnement

Dans cette optique, CHEMINS DE WALLONIE se donne pour tâche d'étudier et de formuler des propositions aux autorités publiques en matière de statut et de protection des chemins et sentiers, chemins de halage, servitudes publiques de passage et généralement toute voie de communication actuelle, ancienne ou à créer pouvant être aménagée à des fins de trafic lent, notamment en réseau afin d'assurer un maillage cohérent ,utile et rationnel pour les usagers faibles.

CHEMINS DE WALLONIE se veut être l'intermédiaire entre ses membres et les pouvoirs publics. Elle coordonnera les diverses initiatives pouvant s'avérer utiles en vue de réaliser ses objectifs.

CHEMINS DE WALLONIE a aussi comme objet de développer les itinéraires pédestres, équestres, cyclistes, VTT et de ski de fond en Wallonie, en réalisant une amélioration générale de qualité et en assurant la reconnaissance, la promotion et la préservation des itinéraires balisés et non balisés à des fins de trafic lent.

Les moyens pour atteindre ces objectifs sont notamment développés dans la " Charte des itinéraires balisés en Wallonie ", signée à Villers-St-Grtrude par les membres fondateurs représentant une part significative du tourisme wallon.

CHEMINS DE WALLONIE pourra encore :

- entreprendre toute action de formation ou d'information relative à son objet ;*
- organiser toute activité et publier tout document en rapport avec ses objectifs ;*
- assurer une assistance administrative, juridique ou matérielle à ses membres ;*
- créer un label de qualité dans le domaine des itinéraires balisés, en vue d'une meilleure promotion vis-à-vis du public utilisateur ;*
- contrôler localement les itinéraires et supports d'organisation en vue de l'attribution et du maintien du label de qualité ;*
- ester en justice devant les juridictions administratives, civiles ou pénales pour la défense ou la mise en valeur de toute voirie ; poursuivre devant les mêmes juridictions les responsables de toute détérioration d'un équipement existant ou de toute entrave à la libre circulation du trafic non motorisé sur une voie, balisée ou non, présentant un intérêt pour la circulation non motorisée ou pour le patrimoine régional. Cet intérêt est personnel, direct et propre à l'association et à ses membres, lesquels revendiquent ut singuli et ut universi le libre accès aux itinéraires concernés dont l'existence est en péril si les entraves subsistent , si le droit de passage est contesté ou menacé, de sorte qu'il en résulterait pour l'association et pour ses membres la réalisation d'un dommage, à savoir la privation d'un itinéraire intéressant en cas de non action.*
- défendre, y compris en justice, promouvoir y compris par des demandes de financement public stable, pluriannuel et objectif la mobilité durable, secteur de l'environnement reconnu dans lequel se situe l'action précitée de l'association et qui lui confère le droit d'action lorsqu'un préjudice est porté aux missions de mobilité durable poursuivis par elle en application de la loi du 12.1.1993.*
- se porter partie intervenante dans le cadre de dossiers judiciaires en cours ou tierce opposition dans le cadre de dossiers jugés et ayant traits à des litiges où une voirie est menacée par un tiers . Dans ce cas l'association est censée agir dans le cadre du champ d'application de la loi du 12.1.1993 de protection de l'environnement puisque l'objet social de l'association est la protection de la mobilité douce et qu'il s'agit au sens de cette loi d'une mesure de protection de l'environnement. L'action de l'association dans ce type de dossier est aussi censée postuler la cessation d'un comportement ou d'un acte considéré comme répréhensible par la législation relative à l'environnement, y compris dans le cadre du décret du 6.2.2014 ou de l'ancienne loi du 10.4.1841 dans leurs aspects en lien avec la mobilité douce.*

L'association CHEMINS DE WALLONIE engagera toute collaboration qu'elle jugera utile à la réalisation de son objet social.

B) Les autre modifications statutaires concernent le titre VI (articles 16 à 22 des statuts en vigueur) (en noir les dispositions qui restent inchangées, en vert les modifications à ajouter, en rouge les dispositions à supprimer)

Titre VI – Organe I d'Administration

Article 16 : L'association est administrée par un **organe d'administration dénommé** Conseil d'Administration composé de cinq administrateurs au moins. Ils sont nommés et révocables par l'Assemblée Générale et sont choisis parmi les membres. Huit administrateurs représentent respectivement l'activité pédestre, l'activité cycliste, l'activité équestre, le secteur du tourisme, l'activité spécifiquement vtt, l'organisation d'activités temporaires, la conception d'itinéraires permanents et la promotion du patrimoine. Ils sont désignés parmi les délégués des associations membres, associations dont l'objet principal se rapporte explicitement à l'un des domaines dont question. Cinq administrateurs effectifs sont désignés parmi les membres délégués des associations ou personnes physiques. L'Assemblée Générale au complet élit les administrateurs A défaut de représentation d'association spécialisée dans une des activités ci-dessus, la pratique régulière à titre personnel par un membre de l'activité en question sera prise en considération.

Article 17 : Le mandat d'administrateur est personnel. Le mandat conféré aux administrateurs n'expirera pas avant leur remplacement. Tout administrateur désigné par l'Assemblée Générale en remplacement d'un administrateur démissionnaire en cours de mandat, terminera le mandat de celui qu'il remplace.

La durée des mandats des administrateurs est fixée à **10 ans trois ans au plus. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers annuellement par l'Assemblée Générale, Tous les ans à l'assemblée générale, il est pris connaissance des éventuels remplacements d'administrateurs souhaités par les délégués des associations membres représentant les activités pédestres, cyclistes équestres ou le tourisme ou par leurs fédérations représentatives et dans ce cas il est pourvu au remplacement pour 10 ans par vote à l'assemblée générale sur base de modalités déterminées par le Règlement d'Ordre intérieur visé à l'article 11.**

Au terme de leurs 10 ans de mandat, Les administrateurs sortants sont rééligibles et leur reconduction éventuelle doit être communiquée au Moniteur Belge et, si leur mandat est confirmé, il ne fait pas l'objet d'une nouvelle parution au Moniteur.

Tout administrateur qui s'absentera du Conseil d'Administration trois fois consécutives, sans motif valable préalablement signalé au président, sera automatiquement exclu du conseil et retrouvera sa situation de simple membre.

Article 18 : Le conseil désigne parmi ses membres un président et deux vice-présidents.

Il choisit dans son sein un secrétaire, un trésorier et un web-master.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière ou ordinaire, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par deux administrateurs dont au moins le président ou un vice-président en cas d'indisponibilité du premier, lesquels n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers, des pouvoirs conférés à cette fin par le Conseil d'Administration.

Tous les actes de gestion ordinaire ou journalière sont valablement accomplis par le président ou, à défaut, par un vice-président ou un administrateur.

L'association sera représentée en justice, tant en demandant qu'en défendant, par le président ou un vice-président, de manière automatique, sauf désignation à cette fin par le conseil d'administration d'un ou de plusieurs autres administrateurs voire d'un ou de plusieurs membres d'itinéraires Wallonie chargé(s) plus particulièrement d'un dossier et ce pour la durée du cheminement de celui-ci en justice.

Seuls ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration les actes réservés à l'Assemblée Générale par la loi.

Article 19 : Le Conseil d'Administration peut aussi engager et révoquer le personnel éventuel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes ou valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et effectuer toutes opérations sur ces comptes.

Article 20 : Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou à un tiers associé ou non dont il fixe les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle. Le Conseil d'Administration peut mettre fin à cette mission suivant modalités convenues et notées dans l'acte de délégation.

Article 21 : les administrateurs ne contractent, en vertu de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 22 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation écrite du président, du secrétaire ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Si le quota des présences n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est reconvoqué et les décisions relatives aux points de l'ordre du jour de la réunion précédente seront valablement prises quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Le conseil d'administration peut décider de se réunir au besoin par téléphone, téléconférence ou courriel.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans les procès-verbaux, signés par le secrétaire et **ou le** président ainsi que par les administrateurs qui le désirent et inscrites dans un registre spécial. Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs, sont signés par le président ~~et~~ ou deux administrateurs.

A la date du 15 avril 2025 à 18h le président a constaté qu'aucun membre effectif ne s'est présenté et , à 18h15 il a conclu qu'aucune membre ne s'étant présenté , la première assemblée générale extraordinaire doit faire l'objet d'un constat de carence quant au quorum requis. En conséquence la seconde assemblée générale ayant le même objet peut être convoquée mais au-delà des 15 jours de la première assemblée conformément à l'article 9.21 de la loi .

Le conseil d'administration, en sa séance du 24 mars 2025 a décidé qu'en cas d'absence de quorum à la première assemblée générale, une seconde assemblée générale extraordinaire avec le même ordre du jour serait convoquée le samedi 3 mai 2025 à 10h 30 rue du Bolland 40 à 4260 Ville-en-Hesbaye (Braives)

RAPPORT d'ACTIVITE 2024 CHEMINS DE WALLONIE A L'ASSEMBLEE GENERALE 2025

1° DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

La nouvelle appellation de l'association « Chemins de Wallonie », entrée en vigueur durant l'année 2021 est étonnamment bien utilisée par tous mais majoritairement sous sa définition informatique chemins.be et et rares sont encore ceux qui utilisent l'ancienne appellation « Itinéraires Wallonie ». Par contre des confusions entre Chemins de Wallonie , ou Chemins.be avec l'ancienne appellation de T.A.P. (sentiers.be) sont assez fréquentes.

2° GESTION DES DOSSIERS LOCAUX

Au niveau de la gestion quotidienne de l'association celle-ci a traité un grand nombre de dossiers dont le détail est repris dans les N° 49 et 51 de Chemin faisant . Cette liste est cependant loin d'être exhaustive de l'ensemble de nos interventions mais sont reprises ici uniquement celles qui ont fait l'objet de courriers officiels de notre association. Le nombre total semble légèrement inférieur à celui de l'année antérieure. On constate aussi une disparité très importante entre provinces. Un accaparement en province de Luxembourg risque de passer beaucoup plus facilement sous les radars qu'un accaparement en province de Namur en raison du nombre de bénévoles et sympathisants sur le terrain.

Brabant Wallon :

- Beauvechain, Hamme-Mille, sentier 24
- Chaumont Gistoux, chemin i5 (dit des Boissonnets)
- Grez-Doiceau, Biez, chemin 14
- Villers-la-Ville, Sart Dames Avelines sentier 74

Hainaut

- Beloil Stambruges chemin 12
- Beloil Aubechie, chemin 23
- Beloil Granglise, sentier entre rue Fayt et R. Roches
- Binche Buvrinnes, sentiers 12, i 6
- Chimay, Terne des Vaches, chemin 42
- Ellezelles, sentier 176
- Estinnes, Estinnes-au-Val sentier 43
- Ham-Sur-Heure-Nalines, Jamioulx, sentiers Laury, i2, i3
- Jurbise, Herchies, chemin 43
- Sivry Rance, Sivry, sentier 160
- Thuin Gozée sentier 38

Province de Liège

- Amay, Ombret chemins forestiers
- Aywaille Harzé, chemin i 13
- Braives, chemins 22,41 et i 5 (remaillage)
- Burdinne, Marneffe, chemin i 6 (ancien vicinal)
- Dalhem, Warsage, La Moldt, sentiers 51 et 29
- Dalhem Bombaye, chemin 8
- Hannut Avernois le Baudouin chemin 22
- Huy Neuville , chemins forestiers
- Liège Angleur sentier 45
- Liège Grivegnée, sentiers du Parc des Oblats.
- Liège Naniot sentiers i 64, i65 et i 66
- Oupeye Hermée sentier 28
- Plombières Moresnet sentier 52 et i 3
- Seraing ligne vicinal 713
- Stoumont chemin 2 et I 21
- Thimister -Clermont, Thimister sentier 97,
- Thimister -Clermont, Clermont sentier 101
- Wanze, Huccorgne chemins 9 12, 47, Vinalmont 16

- Province de Namur

- Assesse Crupet chemin 3, sentier 38
- Assesse (Assesse) sentier 49
- Beauraing Feschaux chemin 36 , 34, 16
- Beauraing Javingue, chemin 13
- Ciney, Leignon, chemin 29, chemin 5, sentiers 69,70,73
- Ciney Achène sentier 42
- Dinant Taviet (Achène) sentier 42
- Dinant, Sorinne sentiers 26 et 27
- Dinant Dréhance , sentier 21 ,
- Dinant sentier 53
- Fernelmont Hingeon chemin 6
- Florefe Soye , sentiers i 15 et P1 (Bois de Soye
- Fosse-la-Ville Le Roux sentie 545
- Fosse-la-Ville Vitrival sentier 48
- Houyet, Celles, chemins 9, 22
- Houyet Mesnil St Blaise sentier 30
- Mettet Biesme, sentier 74
- Namur, Dave, I 17, i 18 et I 20
- Namur Rhisnes chemins 32 et i4
- Namur Sentier 66 (dit du Gué)
- Onhaye ,chemins 7 et 28
- Onhaye, Falaen chemins 33, 36, 37,7,8, 9, 32 , 33, 36, 42, 55 56, 56 , 59, 79, 80, i 2 , i3
- Philippeville, Roly, chemins 2 et 7
-
- Yvoir, Evrehailles, chemin 10, chemin i 27
- Yvoir Houx, 10 et i 1 , 12, 13, sentiers i 5, 12 bis ,9
- Yvoir Durnal, i 47, i 51, i 48, i 46, i 37, i 21, i 43, i 20, i6
- Yvoir Purnode, sentier 12,
- Yvoir Bois des Loges

Province de Luxembourg,

- Meix devant Virton, Robelmont chemin 11
-

3° SITE INTERNET : Les sites internet anciennement « BALNAM » (géré par notre association) avec sa banque de données sur les chemins et sentiers en Wallonie (visitée par tous, administrations comprises en Wallonie) et l'ancien site internet de « Itinéraires Wallonie fusionnés en 2021 en un nouveau site « Chemins.be » complètement remanié et le nom simplifié choisi par l'A.G. « chemins.be » s'impose désormais apparemment assez facilement.

4° AVANT PROJET D'ARRETE d'EXECUTION DU DECRET VOIRIE

Notre association avait soumis à la plate-forme des associations de promotion de la mobilité douce-active un projet d'arrêté d'exécution du décret avec notamment un avant-projet de règlement régional sur la voirie communale. La plate-forme avait validé cet avant-projet qui a été envoyé à l'administration régionale en octobre 2021 (et aux cabinets en avril 2022) . Nous n'avons eu aucun retour des cabinets à ce sujet ni en 2022 ni en 2023. Le projet sera resoumis au nouveau ministre en charge du régime juridique de la voirie communale

5° DOSSIERS JUDICIAIRES

- a) Villers La Ville Sart-Dames Avelines. Nous avons introduit une action en tierce opposition sur la suppression du sentier 74 par prescription. Le dossier est toujours en cours.
- b) Pont-à-Celles Obaix Rosseignies, sentiers 69, 67 . (intervention volontaire) Toujours en cours en justice de paix. Nous sommes parties intervenante volontaire . La commune conteste la recevabilité de notre intervention.
- c) Liège Parc des Oblats : Avec des associations locales, nous avons soumis ce dossier à notre avocat . Le juge débouté les réclamants (dont Chemins de Wallonie et considère que les dits chemins sont privés. Nous n'avons pas interjeté appel.
- d) Onhaye Falaen. Nous sommes partie intervenante volontaire. Le juge a chargé un géomètre expert de faire le point. On attend depuis un an.
- e) Ciney Leignon, chemin 29. Dossier civil en justice de paix . Le juge nous a donné raison(en 2025)(nous sommes partie intervenante volontaire) et dossier pénal au tribunal correctionnel (nous sommes partie civile aux côtés de la commune) . Un jugement intermédiaire avait reporté la décision après la décision civile.
- f) Ellezelles sentier 176. Recours au Conseil d'Etat introduit en 2024 suite à l'arrêt où le Conseil d'Etat signale qu'il octroie à Chemins de Wallonie et uniquement à nous un délai pour introduire ce recours. Nous l'avons introduit. Le rapport de l'auditeur nous était favorable (2025) mais pas la décision du Conseil d'Etat (voir article dans ce numéro)

Le nombre de dossiers judiciaires ou au Conseil d'Etat a tendance à augmenter.

6°RECOURS A LA REGION CONTRE DES DECISIONS COMMUNALES.

En 2024 aucun recours de contestation d'une décision communale n'a été soumis à la Région

7° REUNIONS DU C.A. Le C.A. s'est réunis physiquement 2 fois en 2024 ainsi que par plusieurs réunions informatiques formelles (pour ester en justice essentiellement)

Les membres du C.A. sont toutefois en rapports constants sur des dossiers locaux (plusieurs échanges par jour ouvrable)

8° PRESENCE DE L'ASSOCIATION AUX FOIRES AGRICOLES DE LIBRAMONT ET BATTICE
Chemins de Wallonie a été présent à la Foire agricole de Libramont et à celle de Battice en 2024(dans des stands partagés avec d'autres organismes).

9° MATERIEL D'EXPOSITION Afin de matérialiser sa présence notamment aux foires, l'association s'est dotée de Beach-Flag, de flyers pour visibiliser sa présence. D'autres actions sont à l'étude.

10° COLLABORATIONS Plusieurs collaborations ont été réalisées en 2024 avec l'association T.A.P. (pour des formations) ainsi qu'avec les SGR (pour des dossiers communs

Par contre, la Plate-forme des associations de défense de la mobilité douce ne s'est pas réunie en 2024

11° CONTACTS AVEC LA PRESSE En 2024 (et aussi en 2025) des contacts ponctuels avec des journalistes tant de la presse nationale que des éditions régionales de certains journaux ont pu être concrétisés (parfois à l'initiative des journalistes eux-mêmes On constate une attention particulière du monde journalistique à la problématique des accaparements de voirie.

Le 8 juin 2024

Présents

1. Albert Stassen
2. Eric Devleeschouwer
3. Dominique Bernier
4. Jacques Vansuypeene
5. Paul Debois
6. Olivier Beart
7. Pascale Courtois
8. Isabelle Dolphijn
9. Charles Debois
10. Yves Pirlet
11. Philippe Collart
12. Laurence Nanquette
13. Cécile Hubin
14. Philippe Corbeel

Procurations

1. Jean-Louis de Potesta pour Isabelle Dolphijn
2. Florence Ellebout pour Isabelle Dolphijn
3. Philippe Leveque pour Eric Devleeschouwer
4. Philippe Blerot

Excusés

1. Dominique Bousman
2. M. et Mme. Kints - Bourgeois
3. Monique Milgrom
4. Colette Wibo

L' Assemblée démarre à 10h05

1° Approbation du rapport de l'Assemblée Générale du 16 juin 2023

Le rapport de l'Assemblée Générale du 16 juin 2023 est approuvé.

2° Approbation du Rapport d'Activités et décharge au Conseil d'Administration

Le rapport d'activités est publié dans le Chemin Faisant n°48 du printemps 2024. Le Président en donne lecture. Certains points sont discutés en assemblée :

1° DENOMINATION DE L'ASSOCIATION (voir rapport d'activité)

2° GESTION DES DOSSIERS LOCAUX (voir rapport d'activité et N° 47 du Chemin faisant.

On note peu de dossiers dans l'Ouest du Hainaut (Tournai) et la Province de Luxembourg

Pour cette dernière, la cause en est probablement l'absence d'un représentant de Chemins de Wallonie dans cette partie de la province.

Isabelle propose que Chemins de Wallonie soit présent sur le stand de la FFE à la Foire de Libramont. Laurence peut être présente et se coordonnera avec Isabelle. La proposition est acceptée

Un appel peut être également lancé via notre page Facebook.

3° SITE INTERNET

Eric mentionne qu'un back-up de ses compétences WebMaster est nécessaire. Eric organisera une réunion avec Olivier et Isabelle à ce sujet.

4° AVANT PROJET D'ARRETE D'EXECUTION DU DECRET VOIRIE : l'assemblée constate l'absence d'avancée de ce dossier et souhaite intervenir auprès du nouveau ministre quand il sera désigné

5° ANALYSE DU CODE DU DROIT DES BIENS La portée de cette modification du code civil est abordée brièvement.

6° REMISE SINE DIE DE LA REVISION DE L'ATLAS L'assemblée acte que cette révision de l'atlas est remise sine die.

Plusieurs membres estiment que les risques de grand nettoyage par certaines communes sont sérieux si une telle révision n'est pas bien encadrée et ne se plaignent donc pas de l'absence de progrès de ce dossier.

7° DOSSIERS JUDICIAIRES L'assemblée fait le tour des dossiers en cours.

8° REOURS A LA REGION CONTRE DES DECISIONS COMMUNALES. L'assemblée constate que les ministres ont , jusqu'ici généralement rencontré nos remarques lors de recours contre des décisions communales. Il reste à espérer que cette politique consistant à suivre les propositions de l'administration continue à l'avenir.

9° REUNIONS DU C.A. Il s'est réuni 2 fois en présence physique mais aussi plusieurs fois de manière informatique, sans compter les nombreux échanges de mails quasi quotidiens entre les membres du C.A.

L'assemblée approuve le rapport d'activités et donne décharge au conseil d'administration.

3° Comptes 2023

- La trésorière présente les comptes de 2023.
- L'assemblée remercie chaleureusement les SGR pour leur don de 500€.
- Le Vérificateur aux Comptes, Olivier Béart, déclare :
- Avoir vérifié les comptes de l'exercice 2023 présenté par l'asbl lors de l'Assemblée Générale de ce jour.
- Avoir constaté la parfaite correspondance de ceux-ci aux documents mis à sa disposition.
- N'y a avoir décelé aucune erreur ou anomalie comptable. L'assemblée donne décharge au Conseil d'Administration et à la trésorière pour leur gestion.

Le compte 2023 est dès lors approuvé à l'unanimité et décharge est donnée à la trésorière pour sa gestion ainsi qu'au Conseil d'administration

4° Budget 2024

- La trésorière présente le budget 2024.
- L'assemblée approuve le projet de budget élaboré par la trésorière.
- A noter que nous n'avons pas reçu d'aide de TousAPied cette année. Le Président contactera Philippe Blerot.

5° Reconduction des mandats au conseil d'administration

L'Assemblée prend note de la décision de démission de Raoul Hubert et reconduit comme membres du C.A. les membres actuels qui souhaitent continuer leur mandat :

1. Albert Stassen
2. Cécile Hubin
3. Dominique Bernier
4. Eric Devleeschouwer
5. Florence Elleboudt
6. Isabelle Dolphijn
7. Laurence Nanquette
8. Michel Dussart (mais souhaite remettre à terme son mandat d'Administrateur)
9. Michel Richart
10. Pascale Courtois
11. Philippe Collart
12. Philippe Corbeel
13. Yves Pirlet

Olivier Béart est invité permanent au Conseil d'Administration, attaché de Presse. Son mandat de Vérificateur aux Comptes est confirmé.

6° Divers

a) Conclusion finales des Assises de la Forêt

Le document « Stratégie Forestière Régionale » a été publié.

Isabelle propose d'inclure dans Hypponews un article de Chemins de Wallonie à ce sujet. Le travail effectué par ces Assises était de bonne qualité, mais attention à quelques conclusions, dont les Zones de Quiétude (le Code Forestier stipule que la quiétude s'applique à toute la forêt)

Selon un contact avec Michel Baillij, le DNF voudrait que la décision d'accès du public aux chemins dans les bois communaux vienne effectivement des communes, et pas du DNF. Contact entre le Président et Michel Baillij sera prévu.

L'Assemblée soulève une crainte de « Zonage Récréatif de la Forêt » (article l'Avenir) . S'agit-il des zones réservées aux différents usagers (par ex, mouvements de jeunesse) ou cela inclut-il aussi les chemins (ce qui serait inacceptable) ?

b) Publicité pour Chemins de Wallonie

Des folders ont été imprimés et distribués en partie en séance.

Notre logo est enregistré chez Decathlon. Chacun peut acheter un T-Shirt sur lequel le logo peut être imprimé.

Pour les membres du CA qui le souhaitent, un budget sera alloué pour l'achat de T-Shirt (ou autre matériel) portant, outre notre logo, un slogan, qu'il reste à définir. Ce point sera géré par e-mail.

c) Enquête « Réserve naturelles »

Le président enverra la proposition de réponse au CA.

d) Carte de Promenade Mini-Ardenne

Mini-Ardenne (<https://www.mini-ardenne.be/>) vend des cartes de promenades (via Decathlon et des libraires) indiquant certains chemins privés, alors qu'ils sont publics.

Le Président prendra contact avec le responsable de la société « Mini-Planet SPRL »

e) Autre

Isabelle signale une séance le 18 juin du groupe de travail massif forestier GAL Saint-Hubert, avec Natagriwal.

L'assemblée se termine vers 12H00(par un drink). Le président remercie Pascale pour son accueil

Le rapporteur :

Eric Devleeschouwer

Les communes disposent d'un pouvoir d'appréciation très large (et quasi irréfutable sauf erreur d'appréciation manifeste-) pour décider de la suppression d'une voirie.

(article rédigé par A Stassen (commentaires en mauve, et T.W.(considération juridiques en noir))

En cause : l'ASBL Chemins de Wallonie contre la commune d'Ellezelles (avec 4 parties intervenantes) dans le dossier du sentier 176 d'Ellezelles.

Bref rappel : Comme expliqué p 4 du Chemin faisant N° 49 de juillet 2024 , Chemins de Wallonie (qui s'appelait encore Itinéraires Wallonie à l'époque) avait obtenu du Ministre sur recours le maintien du sentier 176 d'Ellezelles et donc l'annulation de la décision de suppression du sentier votée par le conseil communal le 1^{er} février 2022 mais l'avocat des riverains intéressés par la suppression du sentier 176 avait introduit au Conseil d'Etat une action visant à faire annuler la décision ministérielle en raison du fait que la Région s'était trompée dans la computation des délais pour statuer et avait statué hors délais.

Le Conseil d'Etat , dans son arrêt 258.420 du 12.1.2024 a annulé l'arrêté ministériel en décidant que l'arrêté du ministre était bien hors délais. Par conséquent la décision communale de suppression reprenait vigueur et le Conseil d'Etat a donné à Chemins de Wallonie la possibilité d'introduire un recours au Conseil d'Etat sur le fond (puisque lésé par l'erreur de timing de la Région Wallonne . L'avocat de Chemins de Wallonie , Maître Wimmer a donc introduit un recours au Conseil d'Etat le 15 mars 2024. Les échanges de conclusions ont eu lieu durant l'année 2024 et , le 19 novembre 2024, l'auditeur adj. du Conseil d'Etat concluait à la nécessité d'annuler la délibération communale (et donc de donner raison au premier moyen de Chemins de Wallonie.

A) RAPPORT DE L'AUDITEUR DU CONSEIL D'ETAT.

L'Auditeur considère que la requête en annulation de Chemins de Wallonie est recevable au regard de l'arrêt 258.420 rendu par le Conseil d'Etat.

Il rejette deux des quatre requêtes en interventions volontaires des riverains du sentier (hors délais)

Pour ce qui est du premier moyen, l'auditeur rappelle l'historique des travaux parlementaires relatifs à l'article 9 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie pour conclure que :

"Compte tenu de tout ce qui précède, il y a lieu de considérer que même si les décisions sur les demandes de suppressions de voiries communales ne sont pas expressément mentionnées à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, du décret du 6 février 2014 précité, ces décisions doivent également :

- tendre à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

- être motivées eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics.

*Dans cette mesure, le moyen pris de la violation de l'article 9 du décret du 6 février 2014 précité est recevable, cette disposition devant être interprétée, pour donner effet utile à l'article 11 dudit décret et conformément à l'intention claire du législateur exprimée dans les travaux préparatoires du décret, **comme s'appliquant également aux décisions relatives aux demandes de suppression de voiries communales**".*

Ensuite, pour ce qui est du fondement du moyen, l'Auditeur revient sur la notion de maillage, sur le tracé du sentier n° 176 ainsi que sur les alternatives proposées par la Commune.

A cet égard, l'Auditeur conclut dans un premier temps que :

"A la lecture de ce courrier, la partie adverse, dans la motivation formelle de l'acte attaqué, a valablement pu considérer que la demande était justifiée au regard des « compétences dévolues à la commune en termes de propreté, de salubrité, de sûreté et de tranquillité » auxquelles l'article 9, § 1er, du décret du 6 février 2014 précité renvoie, dès lors que les riverains y dénoncent notamment l'impact du sentier litigieux en termes de propreté, de tranquillité et de sécurité, à savoir le risque d'accidents liés à la divagation des animaux, ce qui rentre dans le champ des compétences de l'autorité communale telles que visées dans ladite disposition.

Le grief selon lequel l'autorité aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard n'est pas fondé, la

commission d'une telle erreur n'étant pas démontrée à suffisance".

Toutefois, pour ce qui est des mesures alternatives envisagées, l'Auditeur estime que :

"Ce motif est inadéquat, dès lors qu'il ne permet pas de comprendre en quoi « la suppression ne porte pas atteinte au renforcement du maillage », comme l'affirme l'autorité. En effet, à supposer même que toutes les voiries visées par cette dernière soient praticables, ce qui ne ressort pas du dossier administratif, la suppression du tronçon du sentier n°176 en cause aurait précisément pour effet supprimer un élément du maillage existant sans compensation équivalente, a fortiori dans la mesure où les itinéraires alternatifs proposés ne relient pas les voiries existantes aux mêmes endroits et constituent des parcours plus longs, comme en l'espèce.

Pour arriver à la conclusion précitée, l'autorité se réfère également au fait, en substance, que l'aménagement d'une piste cyclable et d'un trottoir sur la rue de Frasnes seraient prévus au plan d'investissement communal 2019-2021. Ce motif ne permet pas de comprendre en quoi la réalisation de ces aménagements permettrait de renforcer le maillage existant, dès lors que la réalisation de tels aménagements ne relève pas des compétences attribuées aux autorités en matière de voirie communale. La réalisation de tels aménagements relève en effet de l'équipement d'une voirie existante et non du tracé des voiries existantes ou à créer. Cette question est donc étrangère à l'amélioration du maillage des voiries communales, dès lors qu'elle concerne uniquement l'équipement d'une voirie existante.

Le premier moyen est fondé dans la mesure de ce qui précède".

Cet accueil du moyen principal de Chemins de Wallonie dans le rapport de l'auditeur (qui est généralement suivi à 75% par le Conseil d'Etat ne pouvait évidemment que réjouir Chemins de Wallonie car cet avis de l'auditeur rejetait les mesures alternatives proposées par la Commune en ce qu'elle porte directement atteinte au maillage.

Par contre, pour ce qui est du second moyen, l'Auditeur considère que :

"La requérante(Chemins de Wallonie) ne démontre pas en quoi l'autorité n'aurait pas pu se prononcer en pleine connaissance de cause quant à « la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage

dans les espaces publics », alors qu'une telle justification figure dans ce courrier.

Par ailleurs, la requérante **avait bien connaissance de ce courrier lorsqu'elle a participé à l'enquête publique portant sur la demande de suppression de la voirie en cause, dès lors que la réclamation qu'elle a envoyée dans le cadre de cette enquête reproduit des extraits de ce courrier.** Elle n'a dès lors été **privée d'aucune garantie** lors de l'organisation de l'enquête publique, dès lors qu'elle a pu se prononcer sur la justification contenue dans ce courrier.

Enfin, si, certes, à l'article 1er du dispositif de l'acte attaqué, l'autorité décide « d'accepter la demande de suppression de la partie du sentier n° 176 suivant le plan modificatif dressé par monsieur Mersch Bernard », ce qui pourrait a priori laisser penser qu'un plan modificatif de la demande de suppression initiale aurait été déposé en cours de la procédure, il ne ressort pas du dossier administratif et de la motivation formelle de l'acte attaqué qu'un tel plan aurait effectivement été déposé. Au contraire, selon la motivation formelle de l'acte attaqué, la demande introduite le 15 octobre 2020 contenait notamment « le plan d'alignement dressé par monsieur Mesch Bernard modifié en conséquence et reprenant en rouge la partie à supprimer » ainsi que « le tableau descriptif de la modification projetée mentionnant que la superficie à désaffecter est de 483 m² ».

Tout laisse donc à penser que, en visant un « plan modificatif » dans le dispositif de l'acte attaqué, l'autorité visait en réalité les plans joints à la demande de suppression, sur lesquels la situation projetée, et donc « modifiée » par rapport à la situation existante, est représentée.

Rien ne permet par ailleurs d'affirmer que les plans joints à la demande déposée le 15 octobre 2020 n'auraient pas été soumis à la consultation du public lors de l'enquête publique organisée du 15 janvier 2021 au 15 février 2021.

Dès lors, le grief selon lequel le « plan de Monsieur Bernard MERSCH n'a pas été soumis à la consultation du public lors de l'enquête publique » n'est pas fondé.

En conclusion, le second moyen n'est pas fondé".

Pour rappel, Chemins de Wallonie savait que ce moyen était plus fragile et qu'il semblait difficile d'aboutir à une annulation sur ce seul fondement.

B DERNIER MÉMOIRE DE LA COMMUNE

Enfin pour ce qui est des derniers mémoires, sur le premier moyen, la Commune réfute la thèse de l'Auditeur en ces termes :

"Tout d'abord, Monsieur l'Auditeur considère qu'il ne ressortirait pas du dossier administratif que tous les sentiers alternatifs, soit les sentiers n° 94, 177 et n° 189, sont bien praticables.

En ce qui concerne le sentier n° 189, sa praticabilité n'est pas contestée par la requérante et l'inventaire des chemins et sentiers du service de cartographie de la province du Hainaut le renseigne d'ailleurs comme étant praticable (pièce n° 14 du dossier administratif).

En ce qui concerne les sentiers n° 94 et 177, l'inventaire des chemins et sentiers du service de cartographie de la province du Hainaut renseigne qu'ils seraient à tout le moins partiellement accessibles, de sorte que leur combinaison permet d'emprunter le sentier n° 177 depuis la rue de Lessines jusqu'au sentier n° 94 qui mène sur la rue de Frasnès.

Les sentiers n° 94 et 177 traversent des terres cultivées, ce qui oblige certes les piétons à reconstituer leur tracé après chaque intervention sur les terres par l'agriculteur. Toutefois, contrairement au tronçon supprimé du sentier n°176, ces sentiers ne sont entravés par aucun obstacle physique de sorte que leur praticabilité n'est pas compromise.

Par conséquent, les sentiers n° 94, 177 et 189 sont accessibles et praticables.

[...]

Alors que Monsieur l'Auditeur relève, à juste titre, que l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation pour définir la notion de « maillage », il reproche ensuite, contradictoirement, à la décision attaquée d'avoir pour effet de « supprimer un élément du maillage sans compensation équivalente ».

En considérant que la suppression partielle du sentier n° 176 l'aurait été sans compensation équivalente et que, pour cette raison, elle ne viserait pas à améliorer le maillage, Monsieur l'Auditeur :

-D'une part, conditionne en réalité toute suppression de voirie à une « compensation équivalente », alors qu'une telle compensation équivalente n'est pas exigée par le législateur ; et

-D'autre part, impose son appréciation sur ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « maillage », alors que son contour relève de l'appréciation de l'administration.

Or, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, de substituer son appréciation de la notion de maillage à celle de la Commune d'Ellezelles, comme le fait pourtant Monsieur l'Auditeur aux termes de son rapport.

Par ailleurs, la preuve que l'appréciation de la Commune d'Ellezelles procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation n'est pas invoquée. La circonstance qu'elle n'ait pas la même conception que Monsieur l'Auditeur de ce que doit être le maillage n'implique pas que la décision attaquée constituerait une décision dénuée de toute raison, qu'aucune autre autorité administrative placée dans les mêmes circonstances de droit et de fait n'aurait pu adopter.

En tout état de cause, même à considérer que la suppression partielle du sentier litigieux doit nécessairement s'accompagner d'une « compensation équivalente » comme le soutient Monsieur l'Auditeur - quod non -, une telle « compensation équivalente » existe en l'espèce.

En effet, les usagers faibles disposent de plusieurs alternatives comparables via les sentiers n° 94, 177 et 189 (voir à cet égard les pages 13 à 17 du mémoire en réponse de la Commune d'Ellezelles).

Bien que ces sentiers soient légèrement plus longs que le tracé du sentier n°176, cette différence ne prolonge le temps de parcours des piétons que de quelques minutes seulement pour atteindre les mêmes points de départ et d'arrivée que le tracé du sentier n° 176.

A cet égard, précisons que la notion de « compensation équivalente » implique une alternative comparable, et non identique. Exiger que la suppression d'une voirie communale soit compensée par une alternative reliant les voiries existantes aux mêmes endroits et ayant la même longueur que la voirie supprimée serait non seulement irréaliste, mais également disproportionné.

Par conséquent, les sentiers n° 94, 177 et 189 constituent des compensations équivalentes au tronçon du sentier n°176 qui a été supprimé.

Ensuite, relevons que le tronçon du sentier n° 176 supprimé par la décision attaquée était à tout le moins partiellement inaccessible et impraticable.

La délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 sur lequel se fonde la décision attaquée le relève d'ailleurs comme suit : « l'inventaire des chemins et sentiers de l'entité réalisé par le service de cartographie de la province du Hainaut courant 2012 renseigne que ce sentier n'est praticable que sur une partie de sa longueur » (pièce n° 1 du dossier administratif). En effet :

- l'assiette du sentier était constituée d'un talus, le rendant impraticable (pièce n° 5 du dossier administratif) ;

- de nombreux arbres se trouvaient sur l'assise du sentier, dont certains d'un diamètre de plus d'un mètre (pièce n° 5 du dossier administratif) ;

- les prairies traversées par ce tronçon étaient occupées par des chevaux.

En ce qui concerne la partie du tronçon supprimé du sentier n° 176 non renseignée par des pointillés sur l'extrait reproduit ci-dessous, même à considérer qu'elle était accessible et praticable au moment de sa suppression, elle menait à une impasse (voir l'extrait ci-dessous). Dès lors, cette partie était en tout état de cause dépourvue de toute utilité".

Pour ce qui est des travaux de voiries de la rue de FRASNES, la Commune estime que :

"Monsieur l'Auditeur considère que le motif reposant sur le plan d'investissement 2019-2021, qui prévoit notamment des travaux de réfection des trottoirs et la création de pistes cyclables rue de Frasnes, auquel se réfère la décision attaquée, ne permettrait pas de comprendre en quoi ce plan d'investissement renforcerait le maillage, dès lors que « la réalisation de tels aménagements ne relève pas des compétences attribuées aux autorités en matière de voirie communale » selon Monsieur l'Auditeur.

Votre Conseil ne peut, comme le fait Monsieur l'Auditeur, substituer son appréciation à celle de l'administration en considérant que le plan d'investissement 2019-2021, qui prévoit notamment des travaux de réfection des trottoirs et la création de pistes cyclables rue de Frasnes, ne pourrait pas participer à l'amélioration du maillage.

Comme exposé ci-avant, la notion de « maillage » relève de l'appréciation de l'administration, et en l'espèce de celle de la Commune d'Ellezelles, de sorte que seule une erreur manifeste d'appréciation dans son chef pourrait être censurée par Votre Conseil, ce qui n'est pas démontré.

La Commune d'Ellezelles a considéré - à juste titre - que ces travaux projetés, qui visent notamment à améliorer la qualité des voiries pour les usagers faibles et à leur garantir des voiries praticables et sécurisées, participent à l'amélioration du maillage.

En effet, les usagers faibles pourront emprunter, et ce en toute sécurité, le tronçon encore existant du sentier n° 176 qui mène à la rue de Frasnes, et emprunter la rue de Frasnes jusqu'à la rue de Fourquepire.

Ce tracé constitue d'ailleurs également une compensation équivalente au tronçon supprimé du sentier n° 176.

Eu égard à ce qui précède, la décision attaquée repose bien sur des motifs adéquats.

Le premier moyen doit par conséquent être déclaré partiellement irrecevable et non fondé".

C) DERNIER MÉMOIRE DES RIVERAINS REQUÉRANTS INITIAUX

Quant à elle, les parties requérantes initiales estiment que :

"Les parties intervenantes se réfèrent essentiellement aux éléments développés dans leur mémoire en intervention.

Le motif invoqué par la partie adverse (la commune) dans l'acte attaqué relatif à « l'existence et la praticabilité de voiries communales alternatives » ainsi que le renforcement de ces voiries communales alternatives **peuvent justifier à suffisance la suppression partielle du sentier n° 176.**

Il faut admettre que certaines voiries deviennent inutiles et que leur maintien ne contribue pas aux objectifs du décret du 6 février 2014. La volonté pour la partie adverse de concentrer ses efforts et son budget sur certaines voiries en vue de renforcer le maillage des voiries et la mobilité - tel que cela ressort du PIC et du « plan sentier » - permettent de comprendre en quoi la suppression ne porte pas atteinte au renforcement du maillage.

Le maintien d'une voirie inexistante en fait disperse l'action de la partie adverse dans l'exercice de sa compétence en la matière et ne lui permet pas de poursuivre le renforcement du maillage en tant qu'objectif fixé par le décret du 6 février 2014.

La décision attaquée repose sur des motifs qui permettent à tout un chacun de comprendre pourquoi la partie adverse a décidé d'accorder la suppression partielle du sentier n° 176 et en quoi cette suppression répond aux objectifs du décret du 6 février 2014.

D DERNIER MÉMOIRE DE CHEMINS DE WALLONIE

Le 25 janvier 2025, le conseil de Chemins de Wallonie, Maître T. Wimmer a dès lors déposé un dernier mémoire dans lequel il rejoint évidemment les considérations émises par l'auditeur du Conseil d'Etat en précisant qu'il ne ressort par des affirmations de la commune et des riverains intéressés par la suppression du 176 que les sentiers 189, 177 et 94 constitueraient des alternatives à la suppression du 176 car ces sentiers ne sont pas praticables en tous cas durant une partie de l'année. Dès

lors la suppression du 176 porte atteinte au maillage car les autres sentiers ne sont pas des alternatives au moins équivalentes. Il y a donc violation de l'article 9 du décret. Quant aux aménagements rue de Frasnes, l'avocat rappelle comme l'auditeur que ces aménagements ne sont pas suffisants et que seule l'utilisation du 176 est de nature à assurer un accès direct sécurisé puisqu'en dehors de toute voirie principale. Il y a donc erreur manifeste d'appréciation en décidant de supprimer le 176. **L'avocat conclut qu'il n'y aurait donc pas substitution de son appréciation à celle de la commune car aucune autre autorité administrative n'aurait utilisé son pouvoir d'appréciation pour considérer que la suppression du sentier 176 viserait à assurer ou améliorer le maillage.**

En ce qui concerne le second moyen (absence de justification dans le dossier initial) l'avocat rappelle que le dossier n'était pas complet au moment du vote du conseil communal et même si Chemins de Wallonie a pu faire état du contenu de la lettre des demandeurs initiaux rien ne laissait supposer que cette lettre faisait désormais partie du dossier.

E DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Ce 1.4.2025 le Conseil d'Etat statue définitivement (arrêt 262.858)

Le Conseil d'Etat a décidé de s'écarter de la position de l'Auditeur et de rejeter la requête en annulation que Chemins de Wallonie avait introduite.

Pour ce qui est de la recevabilité, le Conseil d'Etat a suivi la position de l'Auditeur en décidant que les requêtes en intervention déposées par les deuxième et troisième requérants (riverains du 176-) à doivent être déclarées irrecevables car introduites hors délais

Concernant le **premier moyen**, pour lequel l'Auditeur proposait l'annulation de la décision attaquée, le Conseil d'Etat valide la recevabilité du moyen au regard de l'article 9 en ce que :

"Il résulte de ce qui précède que, même si les décisions sur les demandes de suppression de voiries communales ne sont pas expressément mentionnées à l'article 9, § 1er, alinéa 1er, du décret du 6 février 2014 précité, elles doivent également tendre à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ainsi qu'être motivées eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics.

Partant, le moyen est recevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 9 du décret du 6 février 2014 précité,

cette disposition devant être interprétée comme s'appliquant également aux décisions relatives aux demandes de suppression de voiries communales".

C'est le seul point positif de la décision du Conseil d'Etat. Il confirme bien que les décisions de suppression d'une voirie communale restent soumises aux exigences de l'article 9 du décret du 6 février 2014 et donc doivent aussi tendre à assurer ou améliorer le maillage des voiries, faciliter les cheminements des usagers faibles et encourager l'utilisation des modes doux de communication.

Ensuite, quant au fondement du moyen, le Conseil d'Etat rappelle que les autorités compétentes disposent d'une **large marge d'appréciation** afin de décider de la création, la modification ou la suppression de voiries communales en application du titre 3 du Décret du 6 février 2014.

Le Conseil d'Etat rappelle également que : *"l'autorité compétente en matière de voiries communales ne peut autoriser la suppression d'une telle voirie que si elle remplit les objectifs généraux « de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage » et tend « à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication »".*

De même, le Conseil d'Etat revient expressément sur la notion de maillage en précisant que :

"La notion de « maillage » n'est pas définie par le législateur. Il y a lieu de la comprendre dans son sens commun, s'agissant de la couverture d'un territoire par un réseau selon Le Robert. L'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour donner sa propre conception de ce que doit être le maillage. Partant, seule l'erreur manifeste d'appréciation peut être censurée. L'appréciation est manifestement erronée quand elle est incompréhensible pour tout observateur averti. Il ne suffit pas de constater qu'au regard des mêmes critères, telle autre mesure paraît raisonnablement admissible ou semble même meilleure. Il s'agit de l'attitude qu'aucune autre autorité normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances n'aurait adoptée. Tout doute doit être exclu".

Pour ce qui est du sentier en lui-même, le Conseil d'Etat rappelle que : *"En l'espèce, le sentier n° 176 relie la rue de Lessines (N57) à la rue de Frasnes (le sentier n° 94 reliant cette rue au sentier n° 176) et à la rue Fourquepire, à la même hauteur que le sentier n° 189. La portion du sentier concernée par la demande de suppression est celle située entre le sentier n° 94 et la rue Fourquepire.*

Il ressort des éléments du dossier que, bien que le sentier n° 176 apparaissait sur les cartes topographiques de l'institut géographique national à l'échelle 1/10.000e établies entre 1993 et 2008, il ne figure plus sur les cartes plus récentes. Il n'est pas contesté qu'il est repris au plan général d'alignement et de délimitation des chemins vicinaux de la commune d'Ellezelles adopté conformément aux articles 1er et suivants de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, aujourd'hui abrogée, dénommé usuellement « l'atlas des voiries vicinales ». L'inventaire des chemins et sentiers du service de cartographie de la province du Hainaut renseigne que, pour une grande partie, la portion litigieuse du sentier n'est plus accessible.

Il n'est pas contesté que, actuellement, cette portion n'est plus praticable dans les faits, en raison d'obstacles physiques (talus et nombreux arbres se trouvant sur son assiette). La requérante et les parties intervenantes divergent uniquement quant au moment où le sentier est devenu inaccessible, la première soutenant qu'il a été obstrué en 2020, les secondes qu'il n'est plus utilisé depuis 1977. Il n'est par ailleurs pas établi que ce tronçon n'existe plus en droit".

Au regard de la motivation de l'acte attaqué, le Conseil d'Etat estime que :

" [...] **La partie adverse (la commune) a raisonnablement pu considérer que la demande était justifiée** au regard des « compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité » auxquelles l'article 11, alinéa 1er, 2°, du décret du 6 février 2014 précité renvoie, dès lors que les riverains y dénoncent notamment l'impact du sentier litigieux en termes de propreté, de tranquillité et de sécurité, à savoir le risque d'accidents liés à la divagation des animaux.

Ensuite, pour arriver à la conclusion que « la suppression ne porte pas atteinte au renforcement du maillage qui est atteint par un autre moyen à cet endroit », l'acte attaqué se réfère à « l'existence et la praticabilité de voiries communales alternatives (sentier 189, sentier 177, chemin 94) » et aux travaux de voirie approuvés par le plan d'investissement communal 2019-2021 (comprenant la réfection des trottoirs et la création de pistes cyclables, ainsi que des travaux d'égouttage, sur le tronçon de la rue de Frasnes situé entre la N57 et le carrefour avec la rue Fourquepire).

Ces motifs et les pièces du dossier administratif permettent à suffisance de comprendre pourquoi l'autorité a considéré que la suppression du tronçon du sentier n°176 ne porte pas atteinte au maillage existant.

Il ressort des éléments du dossier que le **réseau interconnecté existant des sentiers alternatifs** est constitué des sentiers suivants :

- le sentier n° 189 relie la N57 à hauteur des maisons situées aux nos 99 et 101 et la rue de Fourquepire. Sa praticabilité n'est pas contestée et l'inventaire des chemins et sentiers du service de cartographie du Hainaut le renseigne comme accessible ;

- le sentier n° 177 relie la N57 à hauteur des maisons situées aux nos 29 et 35 et la rue de Fourquepire. L'inventaire des chemins et sentiers du service de cartographie de la province du Hainaut le renseigne comme partiellement accessible depuis la N57 jusqu'au tronçon accessible du sentier n° 94 ;

- le sentier n° 94 relie la N57 à hauteur de la maison située au n° 61 et la rue de Frasnes à hauteur de la maison située au n° 48. L'inventaire précité le présente comme partiellement accessible depuis la rue de Frasnes jusqu'au tronçon accessible du sentier n° 177, de sorte que la combinaison de ces deux sentiers permet de relier la N57 à la rue de Frasnes.

En outre, l'article 9 du décret du 6 février 2014 précité n'exclut pas que l'autorité puisse, dans l'appréciation de l'opportunité d'une telle suppression, **tenir compte des aménagements prévus par ailleurs.**

Elle a également pu considérer que la demande était justifiée au regard des incidences principales de la suppression du sentier sur l'environnement (protection de la flore et de la faune présentes, préservation du biotope existant) invoquées par ses riverains, lesquelles doivent être analysées par les autorités à ce stade.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments et eu égard au fait que la portion litigieuse du sentier n° 176 n'est plus praticable ni accessible dans les faits, **la partie adverse (la commune) a pu raisonnablement considérer qu'il n'était pas un maillon essentiel et que sa suppression ne portait pas atteinte au renforcement du maillage**".

De même, le Conseil d'Etat s'écarte de la position adoptée par l'Auditeur dans son rapport visant à instaurer une "compensation équivalente" en ces termes :

"En conditionnant la suppression d'une voirie à une « compensation équivalente », consistant en une voirie alternative identique de même longueur et reliant les voiries existantes aux mêmes endroits, et en excluant la possibilité de tenir compte des aménagements de voirie prévus par ailleurs et approuvés par un plan d'investissement communal, **la requérante (Chemins de Wallonie) tente en réalité de substituer, en opportunité, sa propre appréciation de l'amélioration du maillage à celle de l'autorité, ce qu'elle ne peut, sauf à établir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'autorité, non rapportée en l'espèce**".

Ainsi, le Conseil d'Etat conclut que le premier moyen n'est pas fondé en précisant que :

"Il résulte de ce qui précède que la requérante ne démontre pas que l'acte attaqué contrevient aux objectifs poursuivis par le décret du 6 février 2014 précité ni que les motifs de l'acte attaqué sont entachés d'une erreur de fait. Enfin, elle reste en défaut d'établir que l'auteur de l'acte attaqué a commis une erreur manifeste d'appréciation".

Quant au **second moyen**, le Conseil d'Etat estime dans un premier temps qu'il n'est pas démontré en quoi l'autorité n'a pas pu se prononcer en pleine connaissance de cause quant à la justification apportée par les parties intervenantes considérant notamment que la réclamation de l'A.S.B.L. pendant l'enquête publique a été formulée en connaissance de ces dernières. L'A.S.B.L. n'a donc pas été privée d'une garantie lors de l'enquête publique. Le grief n'est donc pas fondé.

Dans un second temps, le Conseil d'Etat considère *"qu'il peut raisonnablement être admis qu'en visant un « plan modificatif » dans le dispositif de l'acte attaqué, l'autorité visait en réalité les plans joints à la demande de suppression, sur lesquels la situation projetée, et donc « modifiée » par rapport à la situation existante, est représentée".* Le grief pris du défaut de soumission de ce plan à la consultation du public n'est donc pas fondé.

Le Conseil d'Etat décide ainsi que le second moyen n'est fondé en aucun de ses griefs.

Nous ne pouvons que déplorer une telle prise de position de la part du Conseil d'Etat qui vient une nouvelle fois renforcer l'importante marge d'appréciation des autorités quant à la suppression de voiries communales ...

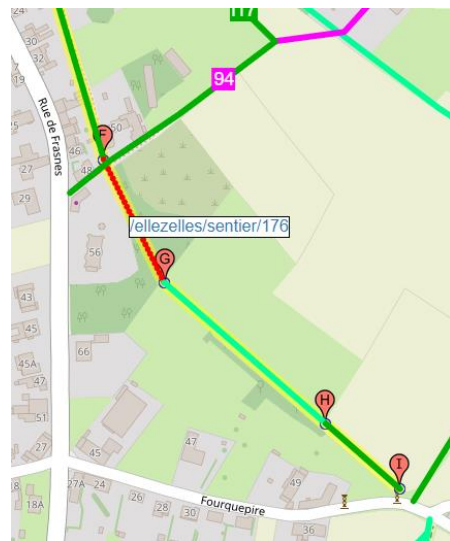
COMMENTAIRE

Cette décision signifie clairement que tant que la Région Wallonne (service des recours) continue d'examiner les recours en matière de voirie comme elle le fait, c à d avec une conception précise de l'amélioration du maillage exigée par le décret (conception semblable à la nôtre) tout va bien mais si cette position changeait dans le temps, (ou si le Ministre ne suit pas la proposition de son administration, par exemple pour ne pas déplaire à une commune amie), il sera absolument vain d'introduire un recours au Conseil d'Etat car celui-ci a fait du pouvoir d'appréciation très large de l'autorité qui statue la règle de base.

Il l'avait déjà fait en sens inverse pour décider dans un dossier de Orp-Jauche (arrêt 243656 du 8.2.2019 (voir Chemin faisant N° 48 p 12) où le Conseil d'Etat avait estimé qu'une décision de l'autorité doit tendre à améliorer le maillage mais qu'il n'est plus fait référence à des motifs d'intérêt général . Le Conseil d'Etat rappelait déjà qu'il ne lui appartient pas « de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative ou d'intervenir comme arbitre d'appréciations divergentes entre une autorité de première instance et une autorité de recours sauf à sanctionner une erreur manifeste. »

En d'autre terme, celui qui s'est prononcé en dernière instance aura toujours raison et il ne faut pas compter sur le Conseil d'Etat pour remettre cela en cause sauf improbable erreur manifeste d'appréciation.

T. W. A. S



En rouge la partie contestée. De G (emplacement de l'échalier) vers I, la partie supprimée confirmée par le Conseil d'Etat

La servitude publique de passage acquise par l'usage trentenaire du public

Commentaire de l'article de doctrine de Noémie GOFFLOT In Strada Lex J.L M.B. 2025/12 21 mars 2025

A l'occasion d'un commentaire de doctrine sur un arrêt du juge de paix de Limbourg du 16.5.2024 relatif à une servitude publique de passage à Mariomont-Jalhay (dossier abordé déjà dans Chemin faisant) Noémie GOFFLOT, référendaire près de la Cour de Cassation, relève quelques éléments de droit intéressants pour les servitudes publiques de passage créées par l'usage trentenaire du public.

N Gofflot rappelle que la création de la servitude publique de passage par le public *peut se réclamer d'une jurisprudence séculaire de la Cour de Cassation. Dès le milieu du XIXe siècle, en marge de la loi du 10.4.1841, la haute juridiction a en effet considéré qu'un droit grevant le fonds de particuliers pouvait naître en faveur du public par prescription trentenaire* ». Ce droit dont la base juridique est incertaines selon l'auteure porte plusieurs noms : « servitude d'utilité publique », « servitude publique de passage », « servitude sui generis », « servitude vicinale anormale »... Ce droit est solidement ancré dans la jurisprudence et la doctrine mais des controverses subsistent quand l'étendue de ce droit. Certains estiment en effet que le juge peut limiter la circulation par exemple aux seuls usagers doux dont l'usage est établi tandis que d'autres rappellent qu'il s'agit là d'une prérogative des seules autorités administratives...

Assez étonnamment la référendaire consacre un grand paragraphe de son article à l'interrogation du juge de Limbourg quant à l'applicabilité de l'obligation de transcription (à l'administration générale de la documentation patrimoniale) de la situation des biens visée à l'article 52 du décret voirie. Or cet article n'est pas encore entré en application et l'auteure semble l'ignorer autant que le juge de paix de Limbourg...

Ensuite elle se préoccupe de la détermination du droit applicable *ratione temporis*. Dans la jurisprudence antérieure au décret voirie, une partie de celle-ci exigeait, outre le passage trentenaire du public, des actes plus précis de possession de la part de la commune ou du public, par exemple un entretien régulier du tracé ou des investissements comme des ponceaux selon la thèse qui conditionne « en cas d'absence d'inscription d'un chemin à l'atlas, l'acquisition d'un droit réel par la commune à des actes de possessions plus marqués que de simples passages du public. »

Les tenants de cette thèse (qui n'est pas celle de la Cour de Cassation) se considèrent comme majoritaires alors qu'aucun chiffre ne le prouve et surtout pas la jurisprudence de cassation. Selon le juge de Limbourg, « *l'éventuel effet de la prescription acquisitive qui aurait résulté des actes, relatifs au chemin litigieux, posés avant le 1.4.2014 doit être apprécié sur la base du droit positif applicable à cette époque, sans référence aux dispositions du décret du 6.2.2014.* » La référendaire de Cassation considère que « *S'agissant des actes intervenus avant le 1.4.2014, la question paraît peu discutable. Ils doivent remplir les conditions en vigueur lors de leur accomplissement* ». C'est certes exact mais le droit positif applicable à cette époque n'exigeait pas en tous cas au niveau de la Cour de Cassation, d'actes de possession plus marqués que le simple passage du public

Pour la période postérieure au 1.4.2014, l'auteure considère évidemment que ce sont bien les articles, 27 et 28 du décret wallon qui s'appliquent mais, pour elle, le juge saisi d'un dossier de ce genre peut très bien exiger pour la période antérieure au 1.4.2014 des actes de possession plus marqués.

Nous ne pouvons entrer dans cette logique. A notre estime le législateur wallon a tranché dans la controverse qui opposait les deux thèses de jurisprudence auparavant en considérant que le simple passage du public pendant 30 ans dans les conditions de l'article 2,8° du décret voirie suffit. En décidant que pour les servitudes publiques de passage le seul passage du public suffit tandis que pour prescrire l'assiette (art 28 al 2) il faut en plus des actes d'appropriation plus marqués le législateur tranche le litige qui existait dans la jurisprudence.

Partant du principe de non-rétroactivité des lois l'auteure estime quant à elle que le décret ne peut pas trancher pour le passé antérieur au 1.4.2014 et que donc jusqu'au 1.4.2044 des juges pourront toujours exiger pour obtenir une servitude publique de passage, des actes plus marqués de possession que la simple circulation du public, du moins pour les actes se rapportant à la période antérieure au 1.4.2014. Il faudra donc qu'un dossier de l'espèce remonte jusqu'en Cassation pour que la haute juridiction puisse décider une fois pour toute si la partie de la jurisprudence antérieure consistant à exiger des actes d'appropriation plus marqués que le simple passage du public pour obtenir une servitude publique de passage était fondée ou pas.

Le juge de paix de Limbourg fait ensuite grand cas d'une traduction d'un arrêt de cassation du 11.9.2020 où la Cour rappelle la jurisprudence qui est la sienne et explique l'usage par le public comme suit : « *Dit gebruik geschiedt met de bedoeling de strook als zodanig te gebruiken,* » ce qui se traduit en principe par : « *Cette utilisation est faite avec l'intention d'utiliser la bande comme telle* » ce qui impliquerait selon le juge de paix que si on utilise une telle liaison pour rejoindre un autre chemin au bout de celle-ci, l'utilisation ne répondrait pas aux exigences de la Cour. La traduction de Juportal mentionne pour « *als zodanig* » les mots « *dans cet objectif* » (qui est par ailleurs la teneur des arrêts antérieurs de cassation sur la même problématique dont surtout celui du 20.5.1983 qui a servi de trame aux articles 2,8°, 27 et 28 du décret du 6.2.2014. Exiger du public qu'il n'utilise un chemin qu'il revendique que pour utiliser ce dernier et pas pour rejoindre un autre chemin est évidemment un ajout aux exigences formulées par la Cour de Cassation depuis plus d'un siècle. Si un tel dossier arrive jusqu'au stade de la cassation, il est évident qu'il sera retoqué par la haute juridiction. La commune de Jalhay va évidemment contester l'interprétation du juge de paix de Limbourg en appel. Le jugement relatif à cette servitude publique de passage de Jalhay montre aussi l'importance de rester pendant 30 ans sur le même tracé et pas sur un tracé voisin si un obstacle quelconque (tel un arbre renversé par exemple) ou une clôture d'un riverain vient entraver le passage utilisé depuis des années. Toute déviation d'une servitude publique de passage en voie de constitution en visant l'usage trentenaire oblige à recommencer le cycle de 30 ans depuis le début si une modification de tracé intervient avant l'échéance des trente années.